Réseau de transport d'électricité

Rôle des GRD dans la gestion des périmètres pour les règles « NEBEF 1.0 »

transmis à la CRE le 18/04/2013

Document d'accompagnement au projet de règles "NEBEF 1.0"

TABLE DES MATIERES

Table des matières **3**
1. Eléments de contexte **5**
2. Le scénario de gestion centralisée des périmètres **6**
3. L'analyse de faisabilité du scénario de gestion centralisée des périmètres **8**
4. La question de la cohérence du scénario « gestion centralisée » avec les autres dispositifs de marché **12**
5. La problématique d'ordre concurrentiel et le besoin d'une régulation **13**
6. Proposition de RTE **14**

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

RTE a transmis le 17 décembre 2012 un projet de règles « NEBEF » visant à instaurer un cadre pour la valorisation d'effacements de consommation sur le marché de l'énergie.

Ce projet confère aux Gestionnaires de Réseaux de Distribution le rôle de « gérer les périmètres » d'effacement pour les sites raccordés à leurs réseaux. Ce rôle consiste (i) au traitement opérationnel des demandes de création et d'évolution des périmètres d'effacement, (ii) à la réalisation de contrôles de cohérence portant sur les sites et sur les périmètres (unicité de participation, homogénéité des entités d'effacement, …) et (iii) au calcul d'une clé de répartition permettant l'affectation des énergies effacées sur les sites profilés aux Responsables d'Equilibre dans la reconstitution des flux. Les raisons ayant conduit RTE à privilégier une gestion des périmètres par les GRD tiennent au fait que les GRD disposent des nombreuses informations nécessaires (rattachement des sites à un RE, caractère profilé/télérelevé des sites, …). Une des conséquences de ce rôle est l'accès par les GRD à l'information des sites participant à l'activité d'effacement.

La délibération de la CRE du 31 janvier 2013 a mis en lumière une interrogation sur la gestion des périmètres d'effacement et le rôle qu'y tiennent les GRD. La CRE note en effet, d'une part, que « *certains acteurs de marché ont estimé que cette procédure soulèverait des problématiques d'ordre concurrentiel, dans la mesure où certains GRD envisageraient de prendre part à l'activité d'effacement* » et, d'autre part, que « *certains acteurs considèrent qu'il n'est pas souhaitable que les GRD soient en mesure d'identifier les sites situés dans le périmètre d'un opérateur d'effacement* ».

Ainsi, considérant que l'identification des sites « *pourrait techniquement être centralisée, sur la base des données fournies par les opérateurs d'effacement et les GRD* », la CRE a estimé que cette modalité du projet de règles devait être réinterrogée et a invité RTE à « *poursuivre la réflexion, au besoin en coordination avec les GRD, pour élaborer un système de gestion des périmètres qui garantirait la confidentialité des données et la confiance des acteurs de marché dans ce système, tout en assurant son bon fonctionnement* ».

2. LE SCENARIO DE GESTION CENTRALISEE DES PERIMETRES

Ainsi la délibération de la CRE dessine un nouveau scénario où la gestion des périmètres est centralisée, par RTE, sur la base d'informations fournies par les GRD sans que les GRD ne disposent de la connaissance des sites participants à l'effacement.

La mise à disposition de RTE par les GRD des informations nécessaires à la gestion centralisée

La mise en œuvre opérationnelle de ce scénario nécessite la mise à disposition de RTE par les GRD d'informations dont ces derniers disposent au titre de leurs missions définies par la loi relatives à l'accès au réseau et au comptage, et des missions qui leurs sont confiées dans le cadre de la section 2 des règles MA/RE.

Les informations à transmettre doivent nécessairement porter sur la totalité des sites raccordés au RPD. En effet dans ce scénario où les GRD ne peuvent avoir la connaissance des sites participant à NEBEF, il revient nécessairement à RTE et non aux GRD la tâche d'effectuer la sélection des informations portant sur les seuls sites participant à NEBEF.

Les informations suivantes doivent ainsi être transmises de façon régulière par les GRD à RTE :

- le responsable d'équilibre pour chaque site de soutirage ;

  Cette table de correspondance est nécessaire à la vérification du caractère mono-RE des EDE télérelevées ainsi qu'au calcul de la clé de répartition pour les EDE profilées.

- le caractère télérelevé ou profilé (au titre de la section 2 des Règles MA/RE) pour chaque site de soutirage ;

  Cette table de correspondance est nécessaire à la vérification du caractère profilé ou télérelevé des EDE.

- la puissance souscrite pour chaque site de soutirage profilé ;

  Cette table de correspondance est nécessaire au calcul de la clé de répartition. Seuls les sites profilés sont concernés.

- le fournisseur pour chaque site de soutirage ;

  Cette table de correspondance est nécessaire à l'organisation des flux financiers.

- la date à laquelle la TIC du compteur est activée pour chaque site de soutirage profilé dont le compteur est équipé d'une TIC ;

  Cette table est nécessaire à la vérification par échantillonnage de l'exigence portant sur l'objet des mesures de l'Opérateur d'Effacement.

- le poste source de chaque site de soutirage ;

  Cette table est nécessaire à la localisation électrique, pour les besoins du GRT, des sites participant à l'effacement.

- l'adresse, le complément d'adresse ou toute autre information nécessaire à l'identification des sites pour chaque site de soutirage

  Cette table de correspondance est nécessaire à l'identification par l'Opérateur d'Effacement de la référence des sites.

- la localisation électrique sur le RPD pour chaque site de soutirage

  Cette table de correspondance permet l'agrégation par RTE des capacités d'effacement à une maille utile pour l'exploitation du RPD.

- les courbes de charge des sites de soutirage télérelevés

  Ces courbes de charge sont nécessaires au contrôle du réalisé

La gestion des périmètres par RTE

En disposant de l'ensemble de ces informations, RTE serait en capacité de réaliser les tâches de gestion des périmètres attribuées aux GRD dans les règles soumises à la CRE le 17 décembre 2012. Il s'agirait de gérer les évolutions des périmètres d'effacement, d'effectuer les vérifications des conditions de rattachement des sites et d'effectuer l'agrégation des courbes de charge à la maille des EDE pour le contrôle du réalisé.

L'information des GRD par RTE de la localisation électrique RPD agrégée des sites participant à NEBEF

Pour fournir une information aux GRD en vue de l'exploitation du RPD sans fournir l'information portant sur les sites participant à l'effacement, il est nécessaire qu'une étape d'agrégation sur la localisation électrique RPD des sites soit effectuée par RTE. Cette agrégation, à une maille à définir, serait effectuée à partir des informations de localisation électrique RPD fournies par les GRD portant sur la totalité des sites.

3. L'ANALYSE DE FAISABILITE DU SCENARIO DE GESTION CENTRALISEE DES PERIMETRES

Conformément à la demande de la CRE, RTE a instruit en coordination avec les GRD la faisabilité du scénario de gestion centralisée des périmètres sous deux angles : (i) la faisabilité opérationnelle, les coûts et délais de mise en œuvre des flux d'informations nécessaires et (ii) l'impact sur l'exploitation du RPD.

La faisabilité opérationnelle de mise en œuvre des flux et traitement d'information

D'un point de vue opérationnel et SI, les deux scénarios (« décembre 2012 » et « gestion centralisée ») diffèrent sur les aspects suivants :

- L'extraction et la transmission d'informations exhaustives (sur la totalité des sites) par les GRD à RTE dans le cas du scénario de « gestion centralisée »

  Le scénario « gestion centralisée » engendre, pour les GRD, une tâche spécifique d'extraction et d'envoi de ces informations à RTE.

- L'identité du responsable (RTE ou les GRD) de l'activité de gestion des périmètres

  Selon le scénario, RTE ou les GRD portent le rôle de gestion des périmètres d'effacement, de réalisation des contrôles portant sur les périmètres et l'agrégation des courbes de charges pour le contrôle du réalisé. L'identité du responsable du portage de ces tâches est sans impact sur la nature des tâches à réaliser. Le scénario de « gestion centralisée » conduit à décharger les GRD de certaines tâches pour les confier à RTE.

L'instruction menée par RTE avec la coopération des GRD[1] a permis d'identifier que le scénario « gestion centralisée » serait opérationnellement faisable.

Néanmoins, la mise en œuvre de ce scénario implique un délai supplémentaire d'au moins 4 mois pour les sites du RPD ERDF et d'au moins 12 mois pour les sites du RPD des ELD. Ces délais sont contraints par la mise en place par les GRD des extractions et des transmissions des informations à RTE Ils sont issus d'évaluations effectuées par les GRD et sont repris tels quels dans cette analyse. Les GRD justifient ces délais par la volumétrie des données, leur répartition dans plusieurs systèmes d'information et, pour ce qui concerne ERDF, la nécessité de mise en place d'environnements informatiques supplémentaires pour ne pas perturber les environnements de production utilisés quotidiennement.

Concernant les GRD ELD, le délai spécifique avancé est justifié par la nécessité de développer une solution informatisée pour l'extraction des données, une solution manuelle étant considérée par les ELD comme présentant des risques trop importants d'erreurs. Or ces développements nécessitent des compétences SI critiques pour les ELD.

Quel que soit le scénario, les délais indiqués correspondent à la mise en œuvre d'une solution transitoire, qui sera relayée à terme par une solution cible.

[1] ERDF et les fédérations d'ELD (ANROC, FNSICAE, UNELEG et ELE) ont été sollicitées via l'envoi d'un questionnaire et des échanges complémentaires pour l'instruction de questions spécifiques.

Les graphiques suivants présentent l'ensemble des délais et coûts de mise en œuvre des 2 scénarios. Les coûts affichés représentent les composantes d'investissement en SI pour la mise en œuvre des solutions transitoires puis cible chez RTE, ERDF et les ELD concernées par NEBEF. Ils intègrent également les coûts de fonctionnement des solutions transitoires (partiellement manuelles et donc consommatrices de ressources) jusqu'à leur relais par une solution cible (à l'horizon 2015 pour l'ensemble des parties prenantes – RTE, ERDF et les ELD concernées). Ces chiffres correspondent donc aux coûts qui seront nécessairement engagés une fois le choix du scénario approuvé par la CRE[2]. Pour les composantes les concernant, les chiffrages indiqués ici ont été fournis par ERDF et les ELD et sont repris tels quels dans cette analyse.

Ces estimations de coûts doivent être considérées comme indicatives dans la mesure où elles ont été élaborées dans des échéances brèves. Elles ont vocation à fournir des éléments d'appréciation à la CRE mais ne peuvent pas, à ce stade, constituer un engagement de la part des gestionnaires de réseau sur les coûts engendrés par la mise en place de NEBEF.

En particulier, les coûts associés pour les GRD dans le scénario centralisé reposent sur une hypothèse d'agrégation électrique à la maille poste source. Les GRD ont précisé qu'une agrégation à une maille plus fine nécessiterait des développements plus complexes et renchérirait les coûts. Par ailleurs, ERDF a précisé que les coûts avancés dans le scénario de « gestion centralisée » ne comprenaient pas une fiabilisation, jugée nécessaire, des données qui seraient envoyées à RTE.

[2] Les coûts d'investissement dans la solution cible y sont intégrés car les développements associés seront engagés dès le choix du scénario effectué.
[3] Les délais du scénario « gestion centralisée », repris sur ce schéma, sont les délais « au plus tôt » annoncés par les GRD.

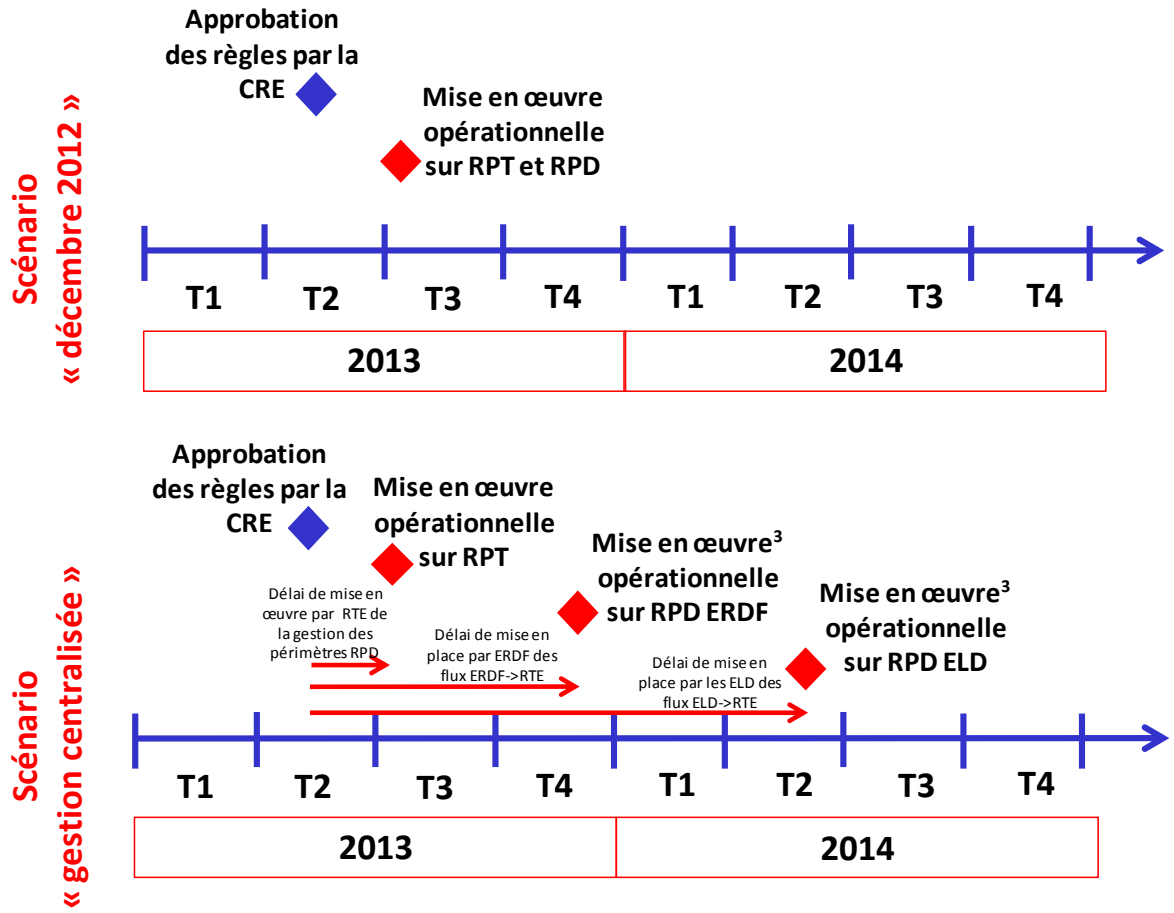


Figure 1 : Délais de mise en œuvre opérationnelle de NEBEF selon le scénario retenu

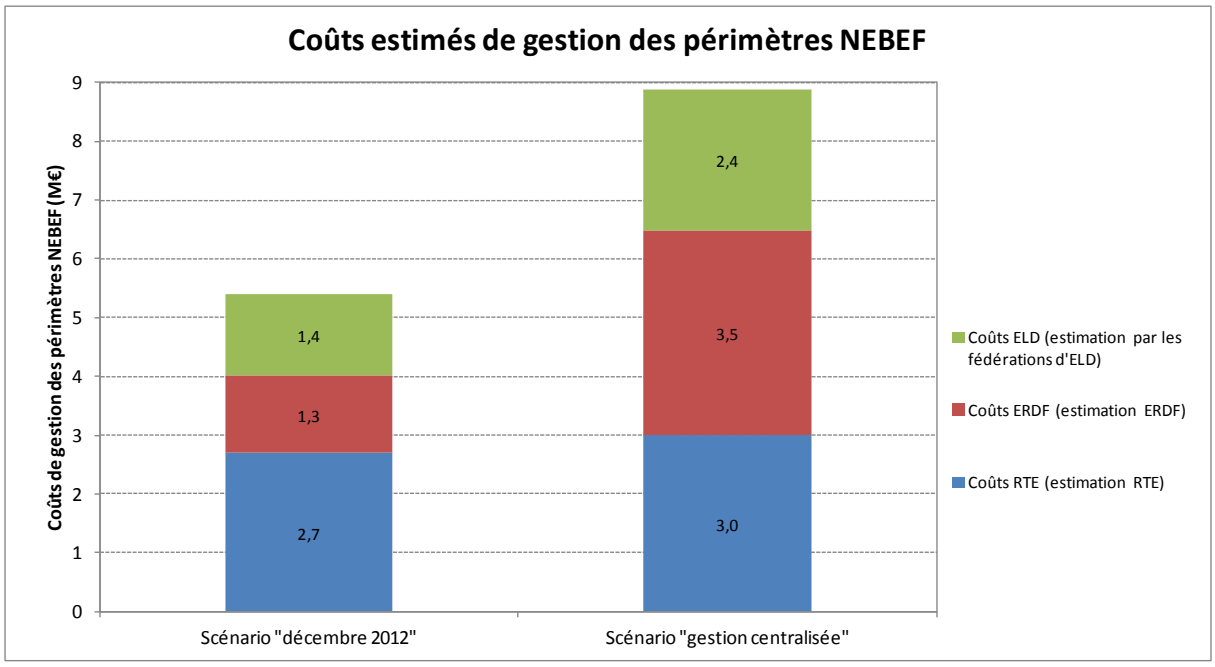


Figure 2 : Coûts estimés pour les gestionnaires de réseau pour la gestion des périmètres NEBEF selon le scénario retenu

L'impact sur l'exploitation du RPD du scénario « gestion centralisée »

Les GRD considèrent qu'il est nécessaire, afin de pouvoir veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau, de disposer de l'information sur la localisation des capacités d'effacement à la maille du point de livraison. Ainsi le scénario de « gestion centralisée », requérant nécessairement une agrégation d'information sur la localisation électrique afin d'éviter la communication des PDL des sites participant à l'effacement, est présenté par les GRD comme générant un risque pour la sécurité et sûreté du RPD.

A la demande de RTE, les GRD ont identifié différentes mailles possibles d'agrégation des informations et précisé leur analyse des risques pour chaque maille en fonction des informations qui leur seraient ainsi accessibles.

Maille d'agrégation	Risques pour le RPD
Poste source	- perte de la maîtrise de la tension sur les réseaux HTA et BT - dépassement des limitations de transit sur les réseaux HTA et BT et les ouvrages de transformation HTB/HTA et HTA/BT
Départ HTA	- perte de la maîtrise de la tension sur les réseaux HTA et BT - dépassement des limitations de transit sur les réseaux HTA et BT et les ouvrages de transformation HTA/BT
PDL HTA + poste HTA/BT	- perte de la maîtrise de la tension sur les réseaux BT - dépassement des limitations de transit sur les réseaux BT et les ouvrages de transformation HTA/BT
PDL HTA + départ BT	- perte de la maîtrise de la tension sur les réseaux BT

Figure 3 : Risques sur le RPD identifiés par les GRD en fonction du niveau d'agrégation des informations sur les sites participant à l'effacement fournies au GRD

4. LA QUESTION DE LA COHERENCE DU SCENARIO « GESTION CENTRALISEE » AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE MARCHE

La nécessité d'examiner un scénario « gestion centralisée » alternatif à la proposition de RTE du 17 décembre a été principalement motivée par une problématique d'ordre concurrentielle (éviter l'accès par les GRD à l'information des sites participant à l'effacement dans le cadre de NEBEF).

En ce qui concerne le premier point, il convient de noter que le futur mécanisme de capacité est susceptible de fournir aux GRD l'information sur les sites participant à l'effacement. En effet, le décret 2012-1405 précise que « *le dossier de demande de certification est présenté […] au gestionnaire de réseau de distribution […] [et] comprend […] les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance [et] les modalités d'activation et de contrôle de la capacité […]* ». Sans modification du décret, la seule solution permettant d'éviter à un opérateur d'effacement la connaissance de ses sites par le GRD consisterait à valoriser l'effacement comme une réduction de l'obligation du fournisseur et non comme une capacité certifiée. Le bénéfice de la réduction de l'obligation revenant au fournisseur, cette solution n'a de sens économique pour l'opérateur d'effacement qu'en cas d'accord entre le fournisseur et l'opérateur d'effacement organisant le reversement du bénéfice à ce dernier. Sans exclure la possibilité de ce type de valorisation des capacités d'effacement, il semble réaliste de considérer que les GRD disposeront, en l'absence de modification du décret 2012-1405, de la liste des sites participant à l'effacement.

De plus, l'article 4 du décret 2001-630 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux prévoit que « *le gestionnaire du réseau public de transport et les gestionnaires des réseaux publics de distribution sont autorisés à échanger entre eux […] toute information mentionnée à l'article 1er, lorsque la communication de ces informations est nécessaire au bon accomplissement de leurs missions respectives* ». Ainsi les GRD pourraient demander à RTE la transmission des informations sur les sites participant à l'activité d'effacement afin d'assurer le bon accomplissement des missions précisées aux articles L322-8 et L322-9 du code de l'énergie. RTE considère qu'il serait tenu de transmettre ces informations.

Ainsi, la mise en place du scénario de « gestion centralisée » ne permettrait pas, en elle-même, de prévenir la transmission aux GRD d'informations précises sur les effacements réalisés par des sites raccordés aux réseaux qu'ils exploitent. D'autres aménagements de la réglementation en vigueur, de nature structurelle, devraient alors nécessairement compléter l'adoption du scénario de « gestion centralisée » sur le seul mécanisme NEBEF (remise en question des dispositions afférentes du décret n°2012-1405, voire du décret 2001-630, réglementation spécifique édictée par la CRE, etc.). De telles évolutions n'apparaissent pas actuellement envisagées par les pouvoirs publics. Dès lors, le motif concurrentiel n'apparaît pas suffisant pour justifier, en tant que tel, l'adoption du scénario « gestion centralisée », sauf à ce que d'autres éléments ne viennent invalider cette analyse dans les prochaines semaines.

Au vu des estimations sur les coûts de mise en œuvre portés à la connaissance de RTE par les GRD, le scénario de « gestion centralisée » ne semble pas se justifier d'un point de vue économique.

5. LA PROBLEMATIQUE D'ORDRE CONCURRENTIEL ET LE BESOIN D'UNE REGULATION

Comme évoqué dans la section précédente, le scénario alternatif décrit dans la délibération de la CRE du 31 janvier découle principalement d'une problématique de nature concurrentielle. Celle-ci serait présente dès lors qu'un GRD mettrait en œuvre directement des effacements, que ce soit afin de valoriser l'énergie correspondante auprès d'un tiers ou afin d'optimiser l'exploitation du réseau qu'il exploite. En effet, dans ces deux cas, le GRD interviendrait dans l'activité de prospection et d'activation des capacités d'effacement et serait, sur ces segments, en concurrence avec les opérateurs d'effacement.

Les représentants des fédération des ELD ont officiellement informé les acteurs de la CAM lors de la réunion du 27 mars 2013 qu'il n'était pas dans leurs intentions de développer une activité d'effacement pour leur propre compte, y compris pour leurs besoins de gestion du RPD. Lors de cette communication, les représentants des fédérations des ELD ont également expliqué qu'ils feraient recours aux offres d'acteurs de marché habilité à commercialiser l'énergie résultant d'effacement s'ils avaient besoin de faire appel à des effacements pour gérer des contraintes sur les réseaux qu'ils exploitent.

ERDF a quant à lui, par courrier daté du 15 mars 2013, fait valoir à RTE qu'il ne souhaitait pas se positionner sur le champ concurrentiel de l'effacement.

Quelles que soient les intentions des GRD, le scénario « gestion centralisée » permettrait, en évitant l'accès par le GRD à l'information sur les sites d'effacements de potentiels concurrents, de n'adresser que partiellement une éventuelle question concurrentielle. En effet, le GRD dispose de toutes façons, au titre de ses missions, d'un certain nombre d'informations (connaissance des RE, des fournisseurs pour les contrats uniques, des puissances souscrites, des consommations des sites, ….) susceptibles de représenter un avantage concurrentiel dans l'activité d'effacement par rapport à d'autres opérateurs.

Ainsi, pour prévenir tout risque d'ordre concurrentiel, quel que soit le scénario retenu, il apparaît nécessaire que des textes règlementaires viennent préciser les rôles autorisés aux GRD dans l'activité d'effacement. Ces textes permettraient de clarifier si les GRD peuvent ou non activer directement des effacements ou s'ils doivent solliciter des offres d'opérateurs. Les récentes prises de position des GRD, pourraient être traduites dans des textes à caractère contraignant pour eux.

Une première étape, bien que non suffisante, consisterait à introduire dans les règles NEBEF, conformément aux demandes des GRD, une interdiction pour un GRD d'agir en qualité d'opérateur d'effacement au titre des règles NEBEF.

6. PROPOSITION DE RTE

L'instruction réalisée par RTE avec l'appui des GRD suite à la délibération de la CRE du 31 janvier 2013 a permis d'identifier que le scénario « gestion centralisée » serait opérationnellement faisable. Cette analyse constitue une évolution par rapport au rapport de consultation du 17 décembre 2012, qui présupposait au contraire qu'une telle gestion serait difficilement réalisable. Ainsi, RTE se déclare en capacité, si la demande de la CRE va dans ce sens, de mettre en œuvre le scénario « gestion centralisée ». Néanmoins, les délais de mise en œuvre affichés par les GRD pour la fourniture à RTE des informations nécessaires ne sont pas compatibles avec les échéances souhaitées par pouvoirs publics pour le démarrage de NEBEF. Dans l'hypothèse où un tel scénario serait privilégié, il serait nécessaire de trouver les moyens de réduire les délais annoncés de mise en œuvre, ou de reporter le démarrage de la phase « NEBEF 1.0 » pour les sites raccordés à certains réseaux de distribution.

Par ailleurs, les GRD ont alerté RTE sur les risques en termes de sécurité et de sûreté du RPD que ferait porter une solution qui ne les conduirait pas à détenir l'information sur les sites participant à l'activité d'effacement. Ainsi, les GRD pourraient demander à accéder à cette information en application de l'article 4 du décret 2001-630 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux.

Au-delà, de ces éléments, issus des analyses des GRD, RTE identifie un problème majeur de cohérence entre le scénario « gestion centralisée » de NEBEF et le décret portant sur le mécanisme de capacité.

RTE propose ainsi que le rôle des GRD dans la phase « NEBEF 1.0 » soit analogue à celui des règles de décembre 2012.

En complément, afin de lever toute problématique d'ordre concurrentielle, une solution pourrait être la mise en place d'outils de régulation contraignants pour les GRD. Une mention spécifique dans le projet de règles précisant qu'un GRD ne peut acquérir la qualité d'Opérateur d'Effacement au titre des règles NEBEF y contribuerait, sans toutefois être suffisante.